

ASSEMBLÉE NATIONALE31 janvier 2006

ÉGALITÉ DES CHANCES - (n° 2787)

Commission	
Gouvernement	

SOUS-AMENDEMENT

N° 189

présenté par
M. Hénart, rapporteur
au nom de la commission des affaires culturelles

à l'amendement n° 3 rect. du Gouvernement

APRÈS L'ARTICLE 3

Rédiger ainsi la dernière phrase de l'alinéa 16 de cet amendement :

« Le droit individuel à la formation est mis en œuvre dans les conditions visées aux articles L. 933-2 à L. 933-6 du même code. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Ce sous-amendement vise à préciser que le droit individuel à la formation, prévu par l'article L. 933-1 du code du travail, pourra être mobilisé dès la fin d'un délai d'un mois à compter de la signature du contrat, dans les conditions de droit commun réservées aux titulaires d'un contrat à durée indéterminée.